



FICHE GEN
N° 5 V1

La Responsabilité des associations

LA RESPONSABILITÉ DES
ASSOCIATIONS EN TANT
QUE PERSONNES MORALES

La responsabilité civile

Le nombre et la qualité des personnes qui peuvent engager la responsabilité civile d'une association sont très divers : administrateurs, dirigeants, salariés, préposés, membres, bénévoles, non membres, usagers.

Cette responsabilité revêt une double nature selon qu'elle est contractuelle ou délictuelle.

La responsabilité est dite **contractuelle** quand un usager non-membre a passé un contrat, fut-il tacite, avec l'association.

La responsabilité est dite **délictuelle** quand une association cause un dommage indépendamment de tout contrat. Il est souvent impossible de prouver la faute génératrice du dommage. Aussi cette responsabilité est-elle une responsabilité objective qui s'applique à toute chose dès lors qu'elle a joué un rôle actif dans la production du dommage.

En ce qui concerne le fait d'autrui, il suffit que la victime établisse un lien de subordination entre la personne fautive et l'association pour que la responsabilité de cette dernière soit engagée.

La responsabilité pénale

La responsabilité pénale des personnes morales est reconnue par le Code pénal (art. 121-2), selon lequel " Les personnes morales ... sont responsables pénalement, ... dans les cas prévus par la loi ou le règlement, des infractions commises, pour leur compte, par leurs organes ou représentants ". Ainsi, la responsabilité pénale d'une association, en tant que personne morale, ne peut être reconnue que dans la mesure où :

- * La loi ou le règlement prévoit cette responsabilité (ce qui est le cas de nombreuses infractions visées par le code pénal),
- * L'infraction est imputable à l'association, c'est-à-dire qu'elle doit avoir été commise, pour le compte de l'association, par une ou plusieurs personnes physiques agissant en qualité d'organe ou de représentant de l'association.

Les associations qui sont pénalement reconnues responsables d'un crime ou d'un délit sont passibles de peines d'amendes, mais également d'autres peines énumérées par l'article 131-39 du Code pénal, et notamment :

- * La dissolution ;

- ✗ L'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer directement ou indirectement une ou plusieurs activités professionnelles ou sociales ;
- ✗ Le placement, pour une durée de cinq ans au plus, sous surveillance judiciaire;
- ✗ L'affichage de la décision prononcée ou la diffusion de celle-ci soit par la presse écrite, soit par tout moyen de communication audiovisuelle ;
- ✗ La fermeture définitive ou pour une durée de cinq ans au plus des établissements ou de l'un ou de plusieurs des établissements de l'association ayant servi à commettre les faits incriminés.